



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2017-01 INTITULÉ PLAN D'URBANISME, CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (RÈGLEMENT DE LA MRC DES MASKOUTAINS NO 18-515).**

---

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté un plan d'urbanisme afin de doter la municipalité d'outils de planification et gérer les orientations territoriales;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que les dispositions contenues au présent règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la municipalité à la séance du Conseil du 4 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'adoption du projet de Règlement 2019-05 modifiant le règlement no. 2017-01 intitulé Plan d'urbanisme concernant les normes applicables aux territoires incompatibles avec l'activité minière (règlement de la MRC des Maskoutains no 18-515) a été résolue à la séance extraordinaire tenue le 11 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Sur la proposition de

Appuyée par

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents décrète ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2019-05 modifiant le règlement no. 2017-01, intitulé plan d'urbanisme, concernant les normes applicables aux territoires incompatibles avec l'activité minière (règlement de la MRC des Maskoutains 18-515).
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

- 3- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 4- Le règlement 2019-05 modifie le règlement 2017-01 intitulé plan d'urbanisme
- 5- L'article 3.2.2 est modifié en ajoutant comme objectif les phrases suivantes :

Contrôler l'utilisation du sol à proximité des sources de nuisance, d'inconvénient et de risque afin d'assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire;

Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.

- 6- L'article 3.2.2 est modifié en ajoutant comme moyens de mise en œuvre les phrases suivantes dans la ligne correspondant à l'objectif : Favoriser la préservation des paysages ruraux :

Intégrer des dispositions normatives applicables aux activités minières;

Délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière et la cartographie associée.

7- L'article 1.6.5.1 est modifié, à la cinquième puce du deuxième alinéa, par l'ajout des mots suivants :

«et le respect des dispositions normatives applicables aux activités minières du règlement de zonage 2017-02».

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

9- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.

10- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Madame Francine Morin, maire

---

Madame Émilie Petitclerc, directrice générale

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 novembre 2019
Adoption du projet de règlement :	11 novembre 2019
Avis public d'adoption du projet de règlement :	12 novembre 2019
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation :	25 novembre 2019
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	2 décembre 2019
Adoption du règlement :	2 décembre 2019
Avis public d'adoption du règlement :	3 décembre 2019
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :	20 décembre 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	6 janvier 2020